

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE**

**L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**  
ci-après désignée « l'ÉTS »;

**ET**

**LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**  
ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

**OBJET : ACQUISITION DU STATUT RÉGULIER**

---

**ATTENDU** Les dispositions de la convention collective en vigueur concernant la période d'acquisition du statut régulier prévues au chapitre 9 de la convention collective (ci-après la « Convention »);

**ATTENDU** que les Parties ont signé la lettre d'entente 2020-01 laquelle reconnaissait une difficulté d'interprétation des chapitres 9 et 19 de la Convention et la nécessité de procéder d'une manière plus efficace pour évaluer les personnes chargées de cours;

**ATTENDU** que les Parties s'étaient engagées à revoir ces textes avant l'attribution de la session d'hiver 2021;

**ATTENDU** que les Parties ont discuté longuement de la réforme du chapitre 9 lors de divers comités de relations de travail et que l'ÉTS a soumis une proposition de texte le ou vers le 29 octobre 2020;

**ATTENDU** que le texte fut présenté à l'assemblée générale des membres du Syndicat le ou vers le 6 novembre 2020 et qu'un vote visant son adoption se tiendra lors de l'assemblée du 18 décembre 2020;

**ATTENDU** l'article 30.03 de la Convention lequel prévoit que toute lettre d'entente intervenue entre les Parties fait partie intégrante de la Convention;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Parties s'entendent pour suspendre l'application du chapitre 9 de la Convention à la session d'automne 2020;
3. En conséquence, il n'y aura pas d'évaluation en vertu du chapitre 9 lors de la session d'automne 2020;
4. En conséquence, aucune personne chargée de cours n'obtiendra le statut régulier d'ici la prochaine période d'évaluation en 2021;
5. En conséquence, toutes les personnes chargées de cours en période d'acquisition du statut régulier pourront continuer de se voir attribuer des charges de cours selon leur rang d'ancienneté;
6. En conséquence, aucune personne chargée de cours ne sera retirée de la liste d'ancienneté conformément à l'article 9.04 de la Convention jusqu'à la prochaine période d'évaluation en 2021;

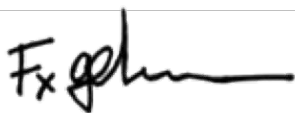
7. La présente entente est conclue de manière exceptionnelle, sans admission, et les Parties s'engagent à ne pas l'invoquer à titre de précédent ou de pratique passée;
8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et est déposée conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 23<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2020.**

Pour l'ÉTS

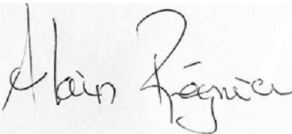
X 

Monsieur Luc Favreau  
directeur de la logistique académique

X 

Monsieur Félix Germek-Michaud  
conseiller principal en relations de travail

Pour le SCCÉTS - SEG

X 

Monsieur Alain Régnier  
président

X 

Monsieur Xavier Daxhelet  
Vice-président et secrétaire